

Décision n° 743/2012 du 5 décembre 2012 autorisant M. Valentin Gomez, chirurgien-dentiste, au centre médico-social de Touho de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de droits allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2012,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2012 et à compter du 1^{er} octobre 2012, M. Valentin Gomez, chirurgien-dentiste, au centre médico-social de Touho de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2012, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Décision n° 744/2012 du 5 décembre 2012 autorisant M. Guillaume Talbi, chirurgien-dentiste, au centre médico-social de Pouébo de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2012,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2012 et à compter du 1^{er} octobre 2012, M. Guillaume Talbi, chirurgien-dentiste, au centre médico-social de Pouébo de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2012, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS